



**Motifs de consultation de la commission** Consultation au titre du L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime : projet de modification du plan local d'urbanisme communal notifié à la préfecture le 10 juillet 2025.

## 1. Informations générales concernant la commune

<b>Dispositions d'urbanisme</b>	<p>La commune de Thiers dispose d'un PLU approuvé le 20 décembre 2005. Elle a engagé sa révision le 5 novembre 2024. La modification n°6 du PLU a été prescrite le 5 novembre 2024. Cette modification a pour objet la création d'une aire de grand passage pour les gens du voyage prévu dans le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2023-2028.</p> <p>Cette procédure a été dispensée d'évaluation environnementale par la mission régionale de l'autorité environnementale le 27 mai 2025.</p>
<b>Intercommunalité</b>	La commune est membre de la communauté de communes « Thiers Dore et Montagne ».
<b>Périmètre de SCoT</b>	La commune fait partie du Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) Livradois-Forez approuvé le 15 janvier 2020.
<b>Parc naturel régional</b>	La commune de Thiers est incluse dans le périmètre du parc naturel régional (PNR) du Livradois-Forez. À la fin de l'année 2021, le syndicat mixte du parc a engagé la révision de cette charte et a commencé l'élaboration de la suivante pour la période 2026-2041. Elle devra être approuvée par décret avant juin 2026.
<b>Loi Montagne</b>	La commune est soumise aux dispositions de la loi Montagne qui prévoit, conformément aux articles L.122-5, L.122-9 et L.122-10 du code de l'urbanisme, une urbanisation en continuité avec les bourgs, villages, hameaux et groupes d'habitations existantes, la préservation des espaces et des paysages, ainsi que la préservation des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières.
<b>Programme local de l'habitat (PLH)</b>	Le PLH 2020-2026 indique que la communauté de communes détient la compétence « accueil des gens du voyage » qui était jusque-là dévolue à la ville de Thiers. C'est donc la collectivité qui met en œuvre le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage (SDAHGV). Trouver un emplacement pour la réalisation de cette aire fait partie des objectifs de la collectivité qui doit forcément se trouver autour de Thiers ou à proximité d'un nœud autoroutier pour des raisons de logistique.
<b>Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)</b>	Le SRADDET de la région Auvergne-Rhône-Alpes a été adopté par le conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 et approuvé par le préfet de région le 10 avril 2020. Les documents de planification doivent prendre en compte les objectifs du SRADDET et doivent être compatibles avec ses règles. Ce schéma intègre les documents existants concernant les transports (schéma régional de l'intermodalité (SRI), schéma régional des infrastructures et des transports (SRIT), le climat (schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE), la protection de la biodiversité (schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et la prévention et la gestion des déchets (plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD).

Par ailleurs, des évolutions législatives et réglementaires sont intervenues depuis l'adoption du SRADDET. Parmi celles-ci, il convient de mentionner la loi dite « Climat et résilience » du 22 août 2021, et notamment ses impacts sur l'encadrement de la consommation foncière ainsi que la loi du 20 juillet 2023 modifiant l'article L.194 de la loi « Climat et résilience » et portant notamment sur une augmentation des délais pour intégrer les objectifs de réduction de l'artificialisation. Une procédure de modification du SRADDET est donc en cours.

Démographie (source INSEE)	2011	2016	2022	Sur la période 2011-2022, la commune a connu un accroissement démographique de + 4,04 % (+ 456 habitants), soit un taux de variation annuel moyen de + 0,36 %. Sur la période 2016-2022, le taux de variation annuel moyen est de - 0,02 %.
	11 232 hab	11 700 hab	11 686 hab	

**Superficie** 4 480 ha

## 2. Les espaces agricoles, naturels et forestiers

**Structures agricoles** En 2020, 21 exploitations agricoles ont leur siège d'exploitation sur le territoire communal avec une superficie agricole de 1 192,2 ha.

**Superficie des espaces forestiers** 1 726 ha

La commune est concernée par les espaces naturels remarquables suivants :

- la zone Natura 2000 n° 8301032 « Zones alluviales de la confluence Dore-Allier » ;
- la zone Natura 2000 n° 8301091 « Dore et affluents » ;
- la ZNIEFF de type 1 n° 830005503 « Gorges de la Durole » ;
- la ZNIEFF de type 1 n° 830007991 « Pont-de-Dore – Puy-Guillaume » ;
- la ZNIEFF de type 1 n° 830007992 « Courpière - Pont-de-Dore »
- la ZNIEFF de type 2 n° 830007455 « Vallée de la Dore ».

La superficie des espaces remarquables est de 302 ha.

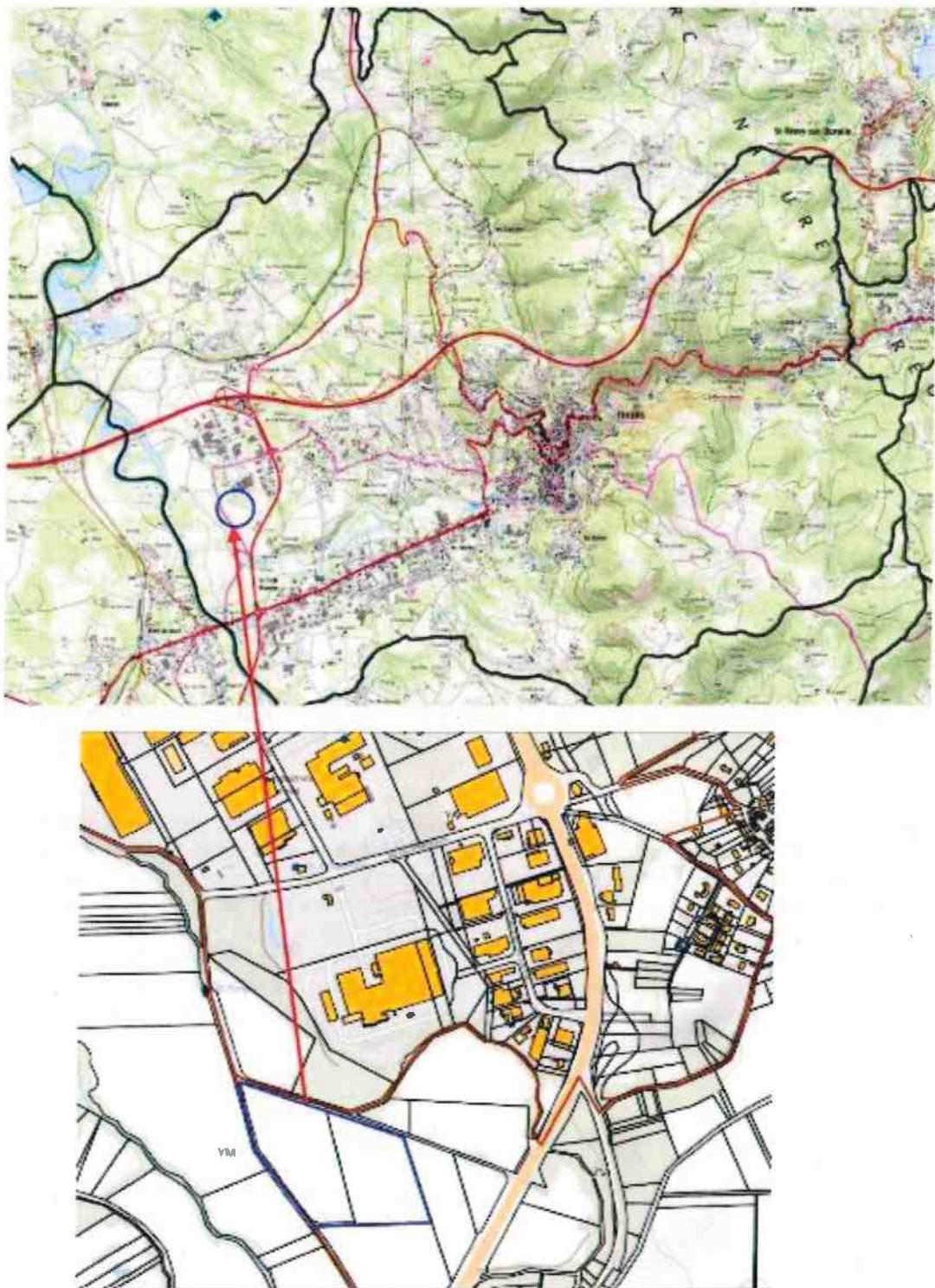
**Signes d'identification de la qualité et de l'origine  
(www.inao.gouv.fr)** La commune est incluse dans :

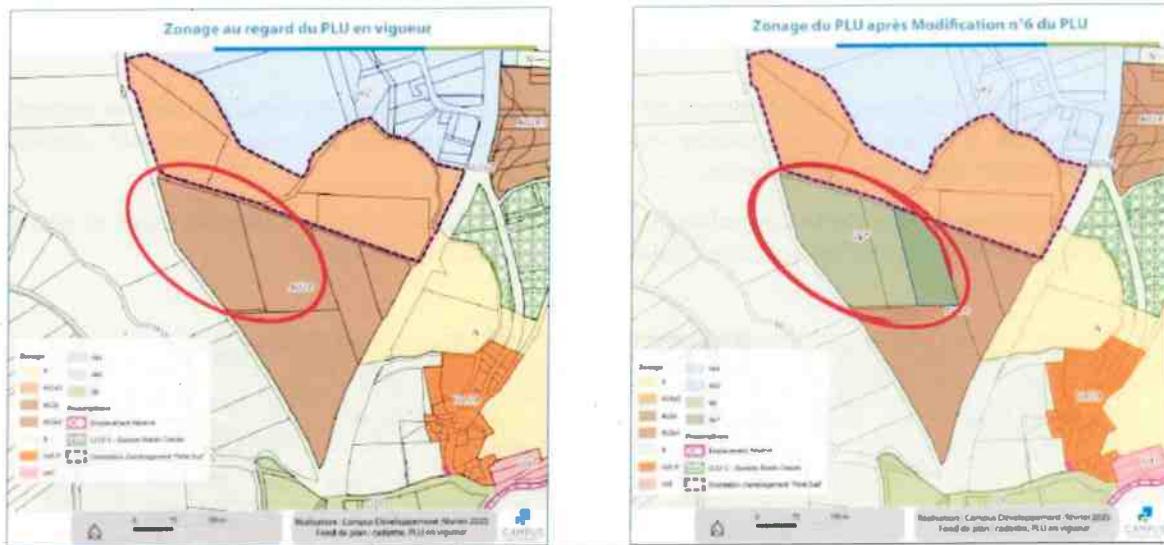
- l'aire géographique d'affinage des appellations d'origine contrôlées ou protégées (AOC-AOP) fromagères suivantes : « Bleu d'Auvergne », « Fourme d'Ambert », « Saint-Nectaire » ;
- l'aire géographique des indications géographiques protégées (IGP) suivantes : « Jambon d'Auvergne », « Porc d'Auvergne », « Saucisson sec d'Auvergne ou saucisse sèche d'Auvergne », « Puy-de-Dôme » (IGP viticole), « Val de Loire » (IGP viticole), « Volailles du Forez » et « Volailles d'Auvergne ».

### 3. Projet : création d'une aire de grand passage pour les gens du voyage

Ce projet se situe au sud-ouest de la commune dans la zone d'activités du Felet et sur une superficie de 5 ha (la superficie minimum réglementaire est de 4 ha). Le secteur d'implantation est actuellement destiné à l'extension de la zone d'activités.

Ce projet sera soumis à l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Puy-de-Dôme (CDNPS) formation « sites et paysages », le 6 novembre 2025.





Extrait note de présentation

Le projet consiste à créer une aire de grand passage pour les gens du voyage. Cette aire est de 5 ha et doit pouvoir accueillir entre 50 et 200 caravanes.

Les aires de grand passage sont destinées à l'accueil des gens du voyage se déplaçant collectivement à l'occasion des rassemblements traditionnels ou occasionnels. Le décret n° 2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage prévoit les règles relatives à l'aménagement, l'équipement, la gestion, l'usage, les modalités de calcul du droit d'usage et la tarification des prestations fournies et un règlement intérieur type.

La réalisation de cette aire est prévue dans le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2023-2028 du Puy-de-Dôme. Elle est localisée au sud de la zone d'activités du Felet, située au sud-ouest de la commune, à proximité des axes routiers que sont l'A89 et la RD 906. Ce secteur a été choisi, car les aires de grand passage doivent être proches des voies principales de circulation. De plus, la collectivité dispose de la maîtrise foncière et les réseaux (eau potable, électricité) sont proches.

L'ouverture de cette zone est possible aujourd'hui, car le secteur AU2e a plus de 9 ans et conformément aux dispositions de l'article L.153-31 du code de l'urbanisme, le PLU peut via une déclaration de projet (projet d'intérêt général) ouvrir cette zone à l'urbanisation ou par modification si le secteur a fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'EPCI, ce qui est le cas pour ce projet.

L'aménagement du site consiste à réaliser une desserte interne avec des emplacements engravés (capacité de 50 à 200 caravanes). Une aire permettant l'accueil d'un chapiteau sera engazonnée. Des arbres et des haies seront plantés et des espaces verts aménagés. La rase existante au nord du terrain sera conservée et élargie. 3 bassins de rétention des eaux pluviales sont prévus dans le projet.

Le règlement de la zone Up\* ne prévoit pas de règles concernant notamment les espaces libres et les plantations, ni de spécificité sur les clôtures. De même le projet de modification ne prévoit pas d'OAP qui viendrait conforter la volonté de la collectivité de réaliser le projet d'aménagement proposé.



## Agriculture

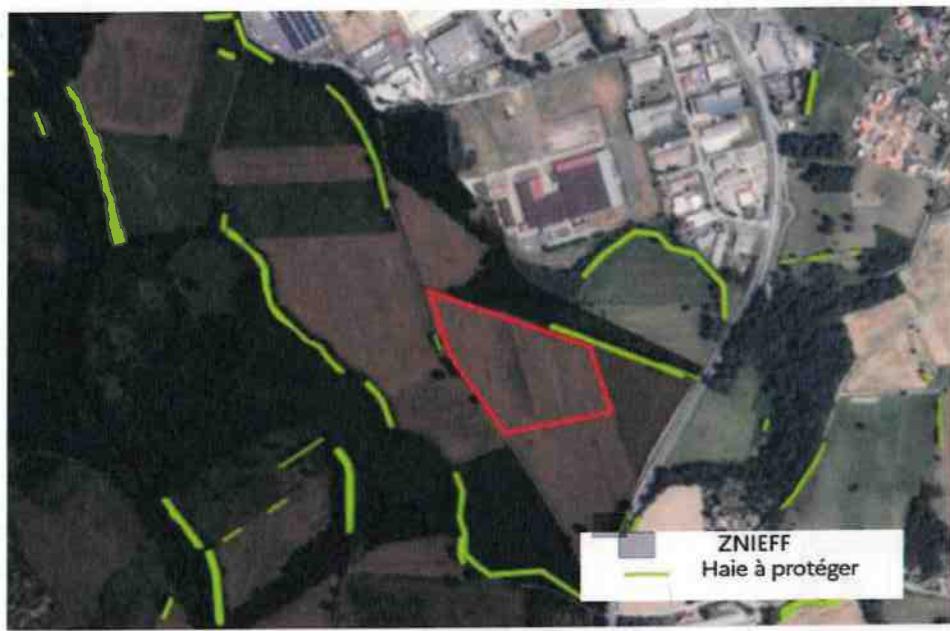
Le secteur de projet est déclaré à la PAC en terre arable depuis de nombreuses années. Depuis cette année, cette surface est déclarée en prairie temporaire et découpée du reste de l'îlot, probablement en prévision du changement d'usage.



Extrait portail cartographique

## Biodiversité

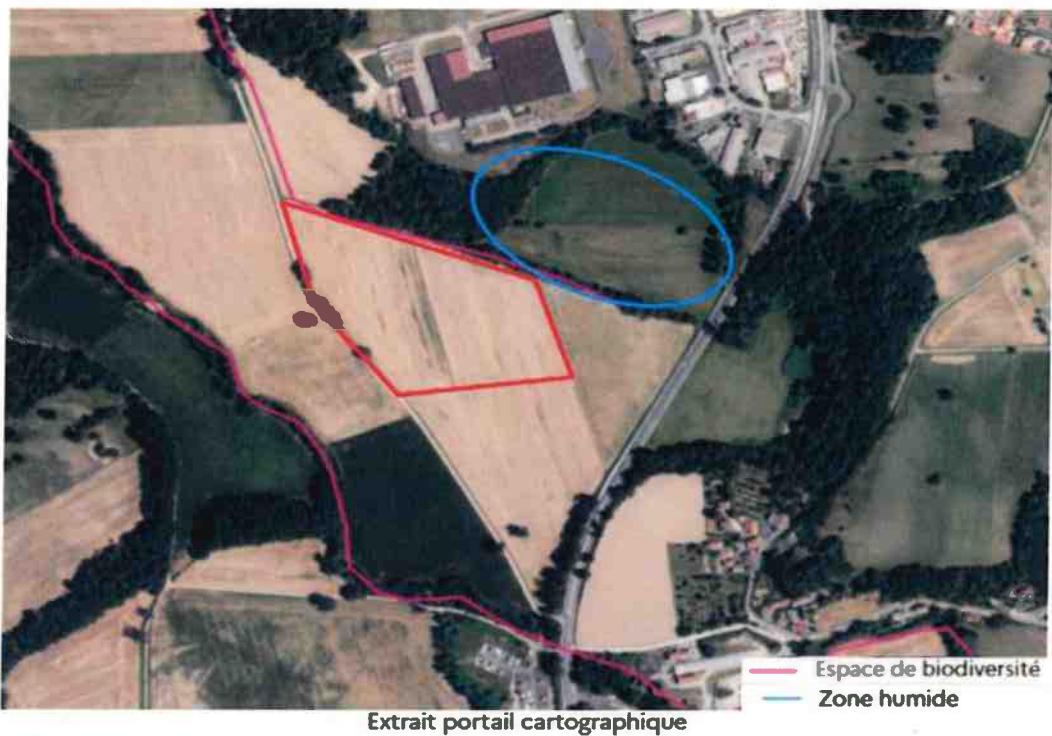
Le secteur de projet est également concerné par la présence d'une ZNIEFF de type 2 « Vallée de la Dore ».



Extrait portail cartographique

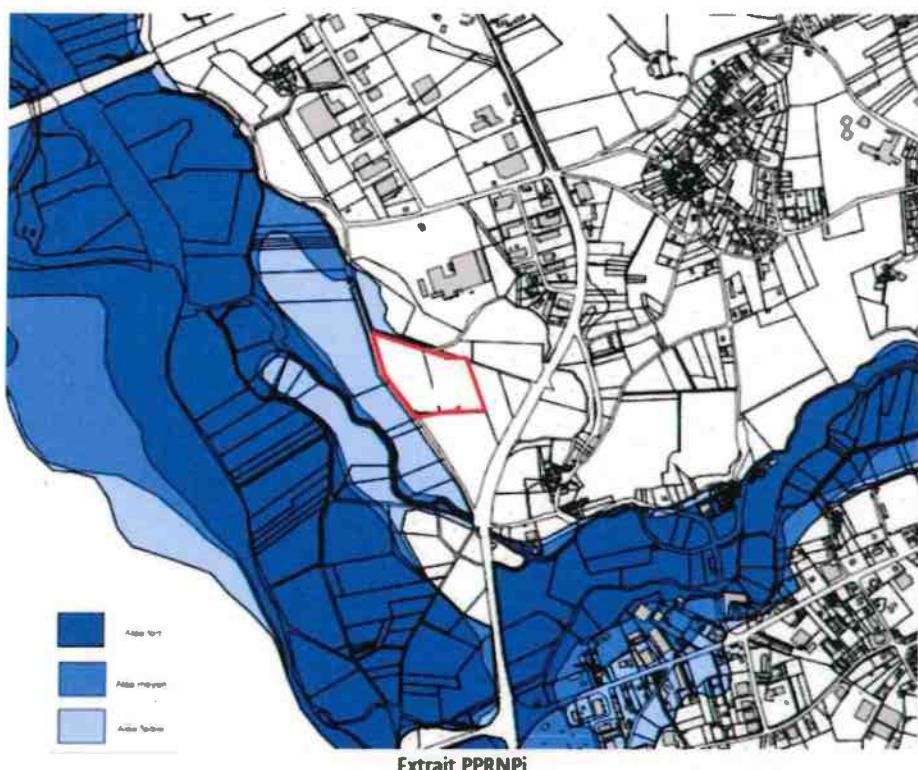
Le secteur est concerné par un espace de biodiversité du SRADDET au nord qui se situe sur une rase existante.

Le secteur étant entièrement concerné par une présomption de présence de zone humide, une étude a été menée sur le terrain entre 2020 et 2021 et a mis en évidence l'absence de zone humide sur l'emprise de l'aire de grand passage.



#### Servitudes

Le secteur de projet est à proximité immédiate de la zone concernée par le plan de prévention des risques d'inondation du bassin de la Duroalle et de la Dore au droit de Thiers, approuvé en 2008.



#### **4. Analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers**

La création de cette aire de grand passage ne génère pas de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

## 5. Avis de la commission

La commission relève :

- la volonté de la commune de réaliser une aire de grand passage pour les gens du voyage prévu dans le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2023-2028 du Puy-de-Dôme ;
- le choix d'un secteur répondant aux exigences de taille (4 ha minimum) et de proximité avec les axes principaux de circulation ;
- le choix d'un secteur dont l'ouverture à l'urbanisation est possible dans le PLU.

Toutefois, la commission observe :

- le secteur classé AU1e1 dans le PLU actuel (au nord du site de projet), impacté par une zone de risque inondation ainsi qu'une zone humide, pourrait faire l'objet d'un reclassement en N ou A dans la procédure de révision du PLU aujourd'hui en cours de réalisation.
- l'absence dans le règlement de règles concernant les espaces libres, les plantations, la gestion des clôtures spécifiques et l'absence d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) venant conforter la volonté de la commune de réaliser un aménagement de qualité.

En conséquence, la commission émet un **avis favorable** au projet de modification n°6 du PLU de la commune de Thiers avec la **réserve** de compléter le règlement et de créer une OAP sur ce secteur.

Fait à Clermont-Ferrand, le 14/10/2025

Le président,

  
Le directeur départemental adjoint des territoires  
Marc CHEVRIER

